

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Dans le cadre des lois des 7 janvier et 22 juillet 1983, et du décret 83-1261 du 30 décembre 1983, la compétence pour délivrer les autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol (certificat d'urbanisme, permis de construire, de lotir, etc...) a été dévolue, à partir du 1er avril 1984, à la Commune.

Le 27 mars 1984, vous aviez décidé de confier l'instruction de ces dossiers à la Direction Départementale de l'Equipement qui possédait les services structurés nécessaires, la décision sur ces dossiers étant cependant conservée par le Maire.

Or, ce système engendre d'une part dans l'esprit des administrés une ambiguïté sur les niveaux de responsabilités respectifs du Maire ou des services de l'Etat pour la délivrance de ces actes, et d'autre part un surcroît de formalités administratives du fait du transfert des dossiers vers les locaux de la Direction Départementale de l'Equipement.

Il convient également de souligner que juridiquement l'instruction des dossiers doit être assurée exclusivement par l'administration communale ou l'administration d'Etat, et ne peut être partagée entre elles.

C'est pourquoi, il paraît souhaitable, à la lumière de l'expérience de ces deux dernières années, d'instruire les différentes autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol au sein des services communaux et, par voie de conséquence, de revenir sur votre décision du 27 mars 1984.

Je mets cette affaire aux voix.

MONSIEUR BOURHIS CAMILLE DONNE LECTURE
DES AVIS DES COMMISSIONS.

Commission du Cadre de Vie

Avis favorable. Elle estime que le système proposé est plus avantageux pour le public (meilleure maîtrise, raccourcissement des délais, suppression de toute ambiguïté, etc...).

Commission des Finances

Avis favorable. Il faut cependant savoir qu'il sera indispensable, pour ce faire, d'embaucher du personnel qualifié (trois personnes au moins - niveaux d'adjoint technique et de rédacteur).

RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION

Le - 2 OCT. 1986

Article 3 de la loi n° 82-213 du 2

mars 1982 relative aux droits et
libertés des Communes, des Départements
et des Régions

.../...

M. GERARD M. : Il s'agit ici de prendre toutes les responsabilités en matière de permis de construire, de raccourcir des délais encore longs par suite de navettes entre la D.D.E. et la Mairie. D'autre part, la Direction Départementale de l'Équipement a considérablement réduit le personnel chargé de cette instruction.

M. GERARD G. : Je souhaiterais, pour ma part, que la plus large information soit faite auprès du grand public pour éviter toute ambiguïté.

Dans certaines communes, on continue à dire que cela ne dépend pas de la Mairie, mais de la D.D.E. ; et, lorsqu'on s'y rend, il nous est répondu que cela dépend de la Mairie... Si donc on prend véritablement la décision que cela incombe à la Mairie, que la plus large information en soit donnée.

M. GERARD M. : Dès demain, la presse en fera état. De plus, lorsque le service chargé de cette instruction sera mis en place -pour ce faire, il faudra quand même recruter trois personnes, dont deux techniciens valables-, une communication spéciale sera faite à ce propos.

LE MAIRE : Il faut noter malgré tout que la D.D.E. reste compétente en matière de ministère des constructions.

M. GERARD G. : Oui. Mais, désormais, le permis de construire sera délivré par la Mairie.

LE MAIRE : La D.D.E. instruira de son côté sur un autre plan, et plus spécialement sur les actes relatifs à l'occupation des sols. Elle peut ainsi intervenir en déclarant que le permis n'est pas conforme à la loi. Elle veille à faire respecter les lois et règlements relatifs à la construction.

M. GERARD M. : Tous les permis de construire signés du Maire sont, de toute façon, a posteriori contrôlés par le Préfet, et donc par la D.D.E. qui exerce le contrôle de la légalité qui ne lui est pas enlevé. Ce contrôle s'exerce, je le répète, a posteriori ; et donc, on ne peut pas faire n'importe quoi en matière de permis de construire, parce que le Préfet peut intenter une action devant le Tribunal Administratif pour tout permis de construire entaché d'illégalité.

LE MAIRE : L'ambiguïté venait du fait que la D.D.E. faisait office d'instructeur de la Mairie et, parfois, de ministère. Quelquefois, c'était la même personne qui signait les différents papiers. Cette ambiguïté ne nous était pas inconnue. Au départ, nous n'étions pas bien "armés" pour exécuter ce travail. Nous avons prévu, dès le début, de travailler un temps limité avec la D.D.E.. Cette période étant écoulée, nous reprenons nos "billes".

M. GERARD M. : Je mets cette affaire aux voix.

**LE RAPPORT, AINSI QUE LES AVIS DES COMMISSIONS,
SONT ADOPTES A L'UNANIMITE.**

**RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION
Le - 2 OCT. 1986
Article 3 de la loi n° 82-213 du 2
mars 1982 relative aux droits et
libertés des Communes, des Départe-
ments et des Régions**